

partie du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan. La Commission a pour attributions d'organiser, de surveiller et d'exécuter la construction, l'exploitation et l'entretien d'entreprises et d'installations nécessaires pour protéger efficacement les forêts de la région et assurer le débit d'eau le plus considérable possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

Durant les sept premières années de l'entente, le gouvernement fédéral s'est engagé à fournir \$6,300,000 en immobilisations et l'Alberta, à en défrayer l'entretien. Durant la période des immobilisations, le gouvernement fédéral désignait le président et un autre membre de la Commission tandis que la province nommait le troisième membre. A l'expiration de cette période, le gouvernement fédéral devait désigner un membre, celui de l'Alberta en désigner deux et nommer un des trois membres président. Cette dernière entente est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1955 alors que la modification de la loi de juillet 1952 mettait un terme à la période d'immobilisations. Conséquemment la province d'Alberta devient désormais responsable de toutes les dépenses d'immobilisations et d'entretien dans cette région. Sous le régime de la nouvelle convention, la province a choisi le député au Parlement fédéral comme président. Celui-ci est assisté des deux représentants nommés par la province. La Commission soumet ses décisions au Parlement par l'entremise du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. (Voir le renvoi, p. 116.)

Commission de contrôle de l'énergie atomique.—En décembre 1946, en vertu d'une loi du Parlement (S.R.C. 1952, chap. 11), toutes les questions relatives à l'énergie atomique au Canada ont été confiées à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Celle-ci fait rapport au Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles.

Commission du district fédéral.—La Commission tire son origine de la Commission de l'embellissement d'Ottawa, créée par le Parlement en 1899 avec charge d'améliorer et d'embellir la capitale nationale au moyen de la construction et de l'aménagement de parcs et de promenades et de collaborer avec la ville d'Ottawa à l'amélioration et à la conservation de la région. Ses membres, qui ne sont pas rétribués, sont nommés par le gouverneur en conseil et elle fait rapport au premier ministre. En 1927, elle a pris le nom de Commission du district fédéral, son champ d'activité s'est étendu à des régions voisines et le nombre de ses membres a été porté à dix. En vertu de la loi sur la Commission du district fédéral, deux membres, représentant respectivement les villes d'Ottawa et de Hull (le maire généralement), font partie de la Commission.

La Commission entretient les terrains de tous les édifices fédéraux dans la région de la capitale nationale et aménage les terrains des nouveaux immeubles de l'État. Dans la région d'Ottawa et Hull (moins le parc Gatineau), elle a aménagé plus de 3,000 acres de parcs urbains et 22 milles de promenades pittoresques.

En 1946, la Commission est devenue l'organisme fédéral chargé d'exécuter le plan d'aménagement de la capitale nationale. La Commission doit approuver l'emplacement, la disposition et le plan extérieur des nouveaux édifices fédéraux ainsi que celui des modifications apportées aux édifices déjà existants. Le nombre des membres a encore été augmenté afin de permettre la nomination d'un commissaire résidant dans chacune des provinces et la Commission a établi un comité d'honneur distinct chargé de la conseiller relativement à l'aménagement du parc Gatineau. La Commission a accès à la Caisse de la capitale nationale, à laquelle le Parlement a versé chaque année \$2,500,000 depuis sa création en 1948, pour exécuter les travaux du plan d'aménagement. Un Comité d'organisation de la capitale nationale a été constitué comme organisme d'honneur permanent appelé à conseiller la Commission au sujet de la mise à exécution du plan.

Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest.—Établie en vertu d'une loi du Parlement en 1948 en vue de fournir de l'énergie électrique aux endroits qui en avaient besoin et où le service pouvait faire ses frais. La loi a été modifiée en 1950 afin d'accorder à la Commission le pouvoir de fournir le même service au territoire du Yukon. La Commission se compose d'un président et de deux membres nommés par le gouverneur en conseil. Elle exploite des installations hydro-électriques sur la rivière Snare, dans les Territoires du Nord-Ouest, et sur la rivière Mayo, dans le territoire du Yukon, et une usine électrique diesel à Fort-Smith (T. du N.-O.). C'est le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales qui présente le rapport de la Commission au Parlement.

Commission des grains.—Constituée en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (1912), présentement la loi sur les grains du Canada (1930) (S.R.C. 1952, chap. 25). La Commission surveille la manutention du grain au Canada, octroie des permis aux exploitants de silos, effectue des travaux d'inspection et de pesage du grain qui est dirigé vers les élévateurs centraux ou qui en est expédié, et autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage du grain, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration du grain au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partielle d'un élévateur quelconque, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et fait rapport au Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Commission conjointe internationale.—Établie conjointement par le Canada et les États-Unis en vertu du traité du 11 janvier 1909. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission se compose de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et le gouvernement du Canada nomme les trois autres). Elle fonctionne conformément à cinq articles spécifiques du